

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes.

- Les Communes :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vesubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblorre, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siège du syndicat mixte, ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

Partie Rurale :

Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.

Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.

Zone 3 : Tinée et Vésubie.

Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.

Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Partie Urbaine :

Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

ARTICLE 13 : Élection du Président.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.
- Et les 36 % restants à répartir entre :

- Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
- Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.